

VD_FINDINFO HC / 2015 / 751 vom 5. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___751

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 751 du 5 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 751 del 5 agosto 2015

Regeste

TÉMOIN, CONDITION DE RECEVABILITÉ, MOYEN DE PREUVE, PREUVE ILLICITE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 191 al. 1 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision rendue par un Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale, statuant en matière d'assistance judiciaire en application de l'art. 39 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC). Comme l'a retenu la Chambre de céans dans son arrêt du 3 février 2015, rendu dans la même cause, la recourante, partie adverse des bénéficiaires de l'assistance judiciaire, a qualité pour recourir contre le refus de retirer cette assistance, dès lors qu'elle requiert des sûretés en garantie des dépens exigibles aux conditions fixées par l'art. 99 CPC et que l'octroi de l'assistance judiciaire fait échec à cette requête en vertu de l'art. 118 al. 1 let. a CPC, qui accorde au demandeur indigent une dispense de payer les avances et les sûretés (CREC 3 février 2015/59 ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 16 ad art. 121 CPC). Au reste, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), formé dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet en revanche que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Pour la recourante, ce serait à tort que le premier juge a retenu que « le seul élément nouveau dans la situation financière des demandeurs après le 6 mars 2013, date du dépôt de la demande d'assistance judiciaire, est le montant de 186'000 fr. qu'ils ont touché ensuite de la vente de leur restaurant le 17 juin 2013 ». Ce serait également à tort qu'il a retenu que les demandeurs ne s'étaient pas enrichis, mais avaient utilisé « cet argent pour rembourser des

dettes liées à ce même restaurant ». La recourante critique également la valeur probante des témoignages écrits produits par les demandeurs le 6 mars 2014 et sur lesquels se serait fondé le juge. Enfin, la décision entreprise et le refus de lui allouer des sûretés en garantie de ses dépens rendraient ainsi vaine toute défense dans la procédure au fond, dès lors que, pour faire valoir d'éventuelles conclusions reconventionnelles, elle devrait être amenée à « verser une avance de frais de 7'000 fr., sans garantie de pouvoir récupérer cette somme à l'issue de la procédure ». b/aa) Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Le retrait de l'assistance judiciaire peut intervenir en tout temps ; pour un auteur, elle pourrait même être retirée si les éléments justifiant son retrait ne sont découverts qu'après la clôture de la procédure dans laquelle elle avait été accordée (Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 120 CPC). Si le tribunal envisage le retrait, il devra dans ce cas interpeller le bénéficiaire en lui donnant l'occasion de se déterminer (TF 4P_300/2005 c. 2.2 et 3.3 du 15 décembre 2005) oralement ou plus généralement par écrit (Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 120 CPC, p. 493). bb) Les témoignages écrits ne peuvent pas être pris en compte en tant que renseignements écrits, puisqu'ils n'ont pas été sollicités par le juge (art. 190 al. 2 CPC). La question de savoir si, en procédure fédérale, les témoignages écrits sont recevables, est controversée (Hafner, Basler Kommentar, 2013, n. 1 ad art. 190 CPC, qui les considère comme irrecevables ; Schweizer, CPC commenté, n. 10 ad art. 190 CPC et Schmid, Kurzkomentar ZPO, 2014, n. 1 ad art. 190 CPC, qui sont plus nuancés quant à leur recevabilité). Les mêmes auteurs relativisent toutefois la valeur probante des témoignages écrits. De manière générale, il doit être tenu compte du fait qu'un témoignage écrit est rédigé en vue d'un procès (loc. cit.). c) En l'espèce, la recourante perd de vue qu'elle ne peut pas, en procédure de recours, discuter librement de l'appréciation des preuves faite par le premier juge et doit, conformément à l'art. 320 let. b CPC, démontrer en quoi le premier juge aurait fait preuve d'arbitraire à cet égard. Or, le magistrat s'est fondé sur les déclarations des intimés pour retenir que ceux-ci ne disposaient plus du produit de la vente du restaurant, de sorte que leur situation financière ne se trouvait pas modifiée par rapport à celle prévalant au moment de l'octroi de l'assistance judiciaire. Formellement, il s'est donc fondé sur des déclarations des parties au sens des art. 191 et 192 CPC et non sur des témoignages écrits. Il est vrai toutefois que les intimés ont produit des déclarations écrites de tiers attestant du remboursement de dettes auxquelles s'est référé le premier juge, l'une émanant de B.F._____, le père de l'intimé, et l'autre d'une dénommée D._____. Si l'on peut effectivement relativiser fortement la valeur probante d'un document émanant d'un parent d'une partie et produite en vue du procès, il ne faut pas perdre de vue que l'autre document émane d'une personne apparemment sans lien de parenté avec les intimés, de sorte qu'il est exclu de considérer qu'en retenant une certaine valeur probante à des attestations confirmant les déclarations des intimés dans la procédure, le premier juge aurait arbitrairement apprécié les preuves. La recourante n'apporte d'ailleurs aucun élément tangible permettant de remettre en question les faits retenus en première instance. Enfin, c'est en vain que la recourante tente de soutenir que la décision entreprise rendrait inutile toute défense au fond. On ne voit en effet pas en quoi le fait de devoir verser une avance de frais en cas d'un hypothétique dépôt de conclusions reconventionnelles serait susceptible de violer les garanties légales et constitutionnelles en matière d'accès à la justice et de droit à un procès équitable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante Z._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du

E. 5

août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour Z._____) ■ Me Jean-Christophe Oberson (pour J._____ et C.F._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.